



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MODE D'EMPLOI DE LA DOCTRINE INTERDEPARTEMENTALE

Département du Nord

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Sommaire

1. Contexte général de la doctrine ADS:.....3

1.1. Objet de la doctrine:.....4

1.2. L'article R111-2 du Code de l'urbanisme.....4

1.3. Spécificité du risque minier dans le département du Nord :.....4

1.4. Obligation de l'autorité compétente.....4

1.5. Les responsabilités du pétitionnaire.....5

2. Mécanique de la doctrine.....5

2.1. Composition.....5

2.2. Analyse de la connaissance du risque:.....6

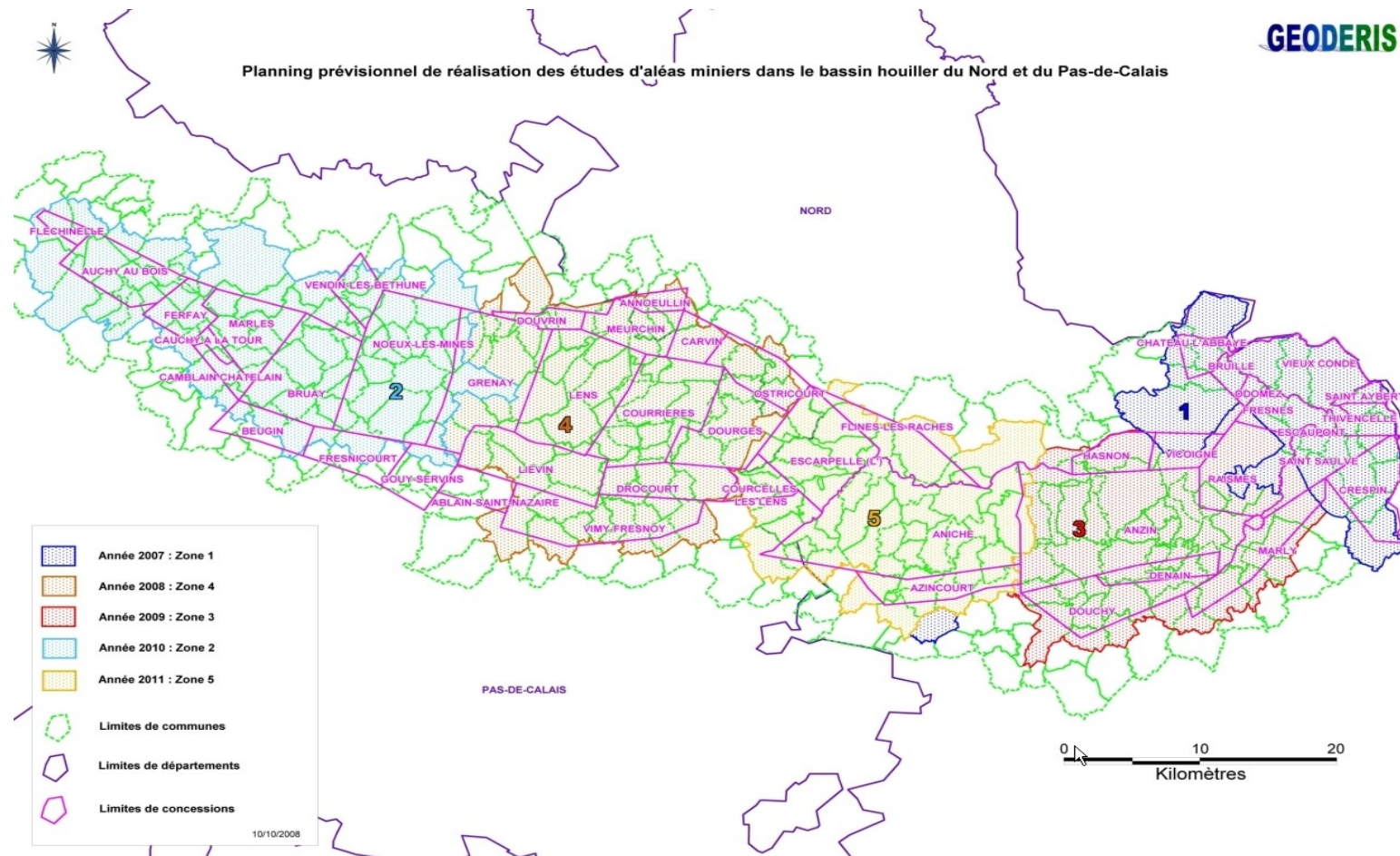
2.3. Le fonctionnement.....6

1. Contexte général de la doctrine ADS:

Le terme doctrine est à prendre dans un sens de principes directeurs : Ensemble de principes, d'énoncés, érigés ou non en système, s'accompagnant volontiers, pour le domaine envisagé, de la formulation de règles de conduite.

L'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme relève en effet de l'appréciation et indique ainsi qu'il ne s'agit absolument pas de se poser en précepteur absolu.

Une doctrine, et a fortiori celle relative à la gestion des risques miniers, repose sur une articulation entre des données et un mode d'emploi.



1.1. Objet de la doctrine:

139 communes dans le département du Nord ont été répertoriées comme ayant des aléas miniers résiduels sur leur territoire. Ces communes sont réparties en 6 zones de risques (bassin houiller Nord-Pas de Calais et bassin ferrifère de l'Avesnois).

La décision individuelle d'un acte d'urbanisme est de compétence communale à quelques exceptions près. La connaissance du risque oblige l'autorité compétente à sa prise en compte.

Après avoir porté à la connaissance des collectivités, l'ensemble des informations relatives aux aléas miniers, l'Etat souhaite assister les autorités compétentes en matière d'urbanisme dans la prise en compte de ces informations.

Les préconisations de l'Etat, présentées dans cette doctrine interdépartementale, représentent une position de l'Etat. S'il devait prendre la décision, il prendrait ce type de décision.

1.2. L'article R111-2 du Code de l'urbanisme

L'application de l'article R111-2 qui peut imposer des mesures au pétitionnaire est d'une application restrictive.

Le R111-2 dispose :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

En résumé, la décision est donc fondée sur un croisement du projet présenté (*et pas un autre*) et d'un phénomène dangereux, qui détermine des dommages potentiels (*la possibilité d'atteinte à la sécurité publique*). Dans les cas d'atteinte à la sécurité publique, le permis n'est accepté que si des prescriptions spéciales qui suppriment l'atteinte à la sécurité publique sont

imposées au projet. Si aucune prescription ne permet de maîtriser la vulnérabilité, alors le projet est refusé.

1.3. Spécificité du risque minier dans le département du Nord :

Les principaux risques miniers sont surtout liés à l'évolution des ouvrages souterrains abandonnés et sans entretien du fait de l'arrêt de l'exploitation. Ces cavités présentent des aléas potentiels de désordres en surface pouvant affecter la sécurité des personnes et des biens. Des phénomènes de surface se font sentir à plus ou moins long terme en fonction de la nature et de la taille des ouvrages, de leur profondeur, de la nature et de la qualité du sol.

Les phénomènes qui peuvent se manifester sont pour les principaux : les mouvements de terrains, les émanations de gaz de mine et la combustion des terrils.

1.4. Obligation de l'autorité compétente

En dehors d'une inscription de règles dans le plan local d'urbanisme ou dans un plan de prévention des risques, l'autorité compétente prend les décisions individuelles d'urbanisme dans une zone de risque sur le fondement de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme. Cet article est d'ordre public et fait l'objet d'une jurisprudence importante.

Le point fondamental est que l'autorité compétente doit prendre en compte le risque dans la décision individuelle en élaborant des prescriptions spécifiques au projet et au risque qu'il encourt.

La décision individuelle ne peut pas être l'application automatique de la doctrine. Dans certains cas, qui devraient être exceptionnels, une mesure peut être insuffisante elle peut parfois être inadaptée voire impossible à mettre en œuvre sans compromettre la sécurité. Des critères comme les dommages potentiels, la vulnérabilité des personnes et des biens exposés, la contrainte imposée lorsqu'il s'agit d'aménagements dans les constructions existantes sont autant de paramètres qu'il faut prendre en compte.

L'autorité compétente a un devoir d'appréciation.

L'évaluation du croisement de phénomène et du projet conduit à une prescription systématiquement spécifique dont le mode d'emploi permet d'aller un peu plus rapidement et plus sûrement vers des prescriptions adaptées.

Inversement, si le projet n'est pas en sécurité, considérer le risque et ne rien prescrire constituent une erreur manifeste d'appréciation.

1.5. Les responsabilités du pétitionnaire

L'autorisation d'urbanisme emporte l'engagement du pétitionnaire à respecter les prescriptions de l'autorisation. Il en ressort bien que les prescriptions ne peuvent pas modifier l'économie générale du projet.

Il est important que le pétitionnaire soit bien informé de ses responsabilités :

1 - Le fait de ne pas respecter les prescriptions spéciales dont l'autorisation est assortie, constitue une infraction au code de l'urbanisme susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article L 480-4.

2 - Le non respect des prescriptions spéciales peut en outre avoir des conséquences sur le plan assurantiel : l'assureur peut refuser d'assurer les nouvelles constructions lorsque les prescriptions spéciales n'ont pas été mises en œuvre .

2. Mécanique de la doctrine

Dans l'attente de la prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme ou de l'approbation éventuelle du PPRM, il convient de faire preuve de prudence dans les décisions relatives à l'urbanisme. Il est en conséquence proposé sur la base des aléas tels qu'ils ont été validés à ce stade de suivre les propositions de décisions reprises dans le document « DOCTRINE INTERDEPARTEMENTALE DE PRECONISATIONS EN MATIERE D'URBANISME DANS LES ZONES D'ALEAS MINIERES » qui reprennent les principes d'interdiction ou d'autorisation décrits dans la circulaire ministérielle du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels et de ces annexes.

2.1. Composition

La doctrine est un système composé de trois parties :

- Une donnée constituée de la cartographie des aléas (mouvement de terrain, émission de gaz de mine, échauffement de terril) qui a été portée à connaissance,
- Le « MODE D'EMPLOI DE LA DOCTRINE INTERDEPARTEMENTALE » propre au Nord ,
- La « DOCTRINE INTERDEPARTEMENTALE DE PRECONISATIONS EN MATIERE D'URBANISME DANS LES ZONES D'ALEAS MINIERES » qui identifie les propositions de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du code de l'urbanisme en fonction de chaque niveau de l'aléa.

2.2. Analyse de la connaissance du risque:

En fonction de sa localisation, l'aménagement concerné peut se voir confronté à un ou plusieurs types d'aléas : par exemple, de l'effondrement localisé, du gaz de mine ou de l'échauffement de terril.

Chaque aléa est décomposé en 3 niveaux :

- Fort,
- Moyen,
- Faible

Dans le cas des aléas de type effondrement localisé de niveau faible, on distingue ceux pour lesquels les travaux miniers sont avérés, et ceux pour lesquels les travaux miniers sont supposés ou suspectés.

On entend par travaux miniers avérés, les travaux qui sont clairement identifiés et précisément localisés sur une carte. Les travaux miniers pour lesquels les informations sont indisponibles et pour lesquels la localisation reste peu précise, voire incertaine sont répertoriés comme travaux supposés ou suspectés.

Le risque est le croisement de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux en surface.

2.3. Le fonctionnement

Pour déterminer les préconisations, il convient de situer le projet, de déterminer la zone de référence, le type de demande auquel le projet peut être rattaché. Le schéma de la page suivante constitue le panorama général du fonctionnement.

Pour un certificat d'urbanisme opérationnel (type CUb), l'acte devra informer de la connaissance des aléas miniers et du risque. En observation, la commune pourrait informer du type de préconisations auxquelles le projet pourrait être soumis, avec

prudence cependant l'essentiel est bien l'information du pétitionnaire.

L'arrêté du Permis de construire, de la Déclaration préalable ou du permis d'aménager devra en se fondant sur le R111-2 du Code de l'urbanisme :

- dans les considérants de l'arrêté :
 - Mentionner que le projet est dans la zone d'un risque
 - Mentionner comment l'aléa soumet le projet à un risque ;
- indiquer le refus ou la prescription spéciale. La prescription spéciale, par définition ne peut être de portée générale, comme « le projet prendra en compte le risque ». **Elle doit être adaptée et restreinte à la maîtrise de la vulnérabilité.**

Le mode d'emploi offre de bonnes indications pour élaborer ces prescriptions.

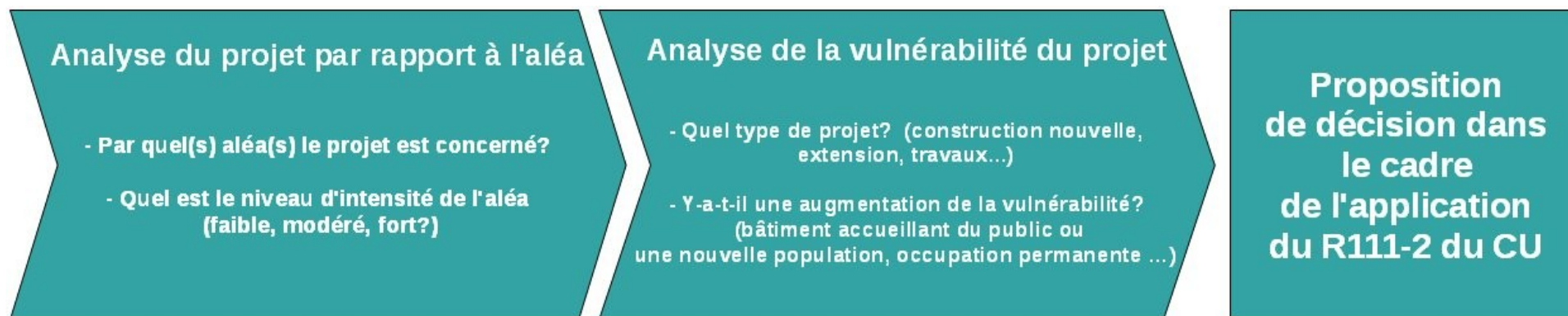
L'utilisation du R111-2 implique une exigence de prise en compte du risque et éventuellement des dispositions constructives. La prescription ne peut exiger la réalisation d'études, même si elle peut amener indirectement le pétitionnaire à le faire pour mettre en œuvre les dispositions constructives pour se protéger du risque.

Attention : certaines communes concernées par les risques miniers se situe dans la zone de sismicité modérée et sont soumises au phénomène de retrait-gonflement des argiles. Cette information doit impérativement être signalée et il est important d'informer le maître d'ouvrage qu'il est de sa responsabilité de mettre en œuvre toutes les mesures de mise en sécurité de son projet.

La présentation est développée en trois ou quatre items connaissance du phénomène , vulnérabilité, décision proposée.

Chacun de ces items doit être adapté, voire précisé, au projet qui est l'objet de la demande d'urbanisme.

Schéma de fonctionnement de la doctrine:



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

SSRC / PPR

☎ 03 28 03 83 00

✉ ddtm@nord.gouv.fr

📄 62 boulevard de Belfort- BP 289 – 59 019 Lille Cedex

<http://www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr/>